



Première section

Dossier n° 2025-0003

Avis du 29 avril 2025

Commune de Hindlingen (Haut-Rhin)

Défaut d'inscription d'une dépense obligatoire

Article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES GRAND EST

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 à L. 1612-20 et R. 1612-8 à R. 1612-38 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1 et L. 244-1 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Grand Est fixant la composition des sections et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section ;

Vu l'avis n° 2024-0028 du 10 juillet 2024 rendu par la chambre régionale des comptes Grand Est sur le défaut d'inscription d'une dépense obligatoire au budget de la commune de Hindlingen ;

Vu la lettre du 21 mars 2025, enregistrée au greffe de la chambre le 24 mars suivant, par laquelle Maître Bernard Lévy, avocat au barreau de Strasbourg, représentant les intérêts de la Caisse d'Épargne Grand Est Europe, a saisi la chambre régionale des comptes Grand Est en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, en vue de l'inscription au budget de la commune de Hindlingen (Haut-Rhin) de la somme, non réglée par la commune, de 209 888,17 € correspondant au remboursement d'une ligne de trésorerie et des intérêts afférents ;

Vu les lettres du 27 mars 2025, par lesquelles le vice-président de la chambre régionale des comptes a informé l'auteur de la saisine et son client, le préfet du Haut-Rhin, la responsable du service de gestion comptable d'Altkirch - comptable de la commune de Hindlingen, et le maire de la commune de l'ouverture de la procédure de contrôle des actes budgétaires prévue à l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriale ; le maire ayant été invité à présenter ses observations à la chambre au plus tard le 2 avril 2025, dans les conditions prévues aux articles L. 244-1 et R. 244-1 du code des juridictions financières ;

Vu les observations du maire de la commune transmises par courriel enregistré au greffe de la chambre le 2 avril 2025 ;

Vu la communication de la responsable du service de gestion comptable d'Altkirch - comptable de la commune de Hindlingen, pièces à l'appui, enregistrés au greffe de la chambre le 4 avril 2025 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et les éléments d'information recueillis au cours de l'instruction ;

Après avoir entendu M. Christophe BERTHELOT, président de section, en son rapport, M. Damien DUNOQUÉ, procureur financier, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en séance de section, conformément à la loi, dans la formation suivante :

- M. Philippe BUZZI, vice-président de la chambre, président de séance,
- M. Christophe BERTHELOT, président de section, rapporteur ;
- Mme Gratianne GUILLER, première conseillère.

ÉMET L'AVIS SUIVANT

CONSIDÉRANT CE QUI SUIIT :

1 SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

1.1 Sur la saisine

(1) Aux termes de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT) « *Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé. La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'État dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée. Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'État d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'État dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite* ».

(2) Par lettre du 21 mars 2025, enregistrée au greffe de la chambre le 24 mars suivant, Maître Bernard Lévy, avocat au barreau de Strasbourg, représentant les intérêts de la Caisse d'Épargne Grand Est Europe, a saisi la chambre régionale des comptes Grand Est en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, en vue de l'inscription au budget de la commune de Hindlingen (Haut-Rhin) d'une somme de 209 888,17 € correspondant au remboursement d'une ligne de trésorerie de 200 000 € accordée à la commune par cet établissement et non remboursée à son échéance et au paiement des intérêts de retard dus par la commune.

(3) L'ouverture du contrôle a été notifiée à Maître Bernard Lévy, auteur de la saisine, à la Caisse d'Épargne Grand Est Europe, au préfet du département du Haut-Rhin, au maire de la commune de Hindlingen et à la responsable du service de gestion comptable (SGC) d'Altkirch - comptable de la commune de Hindlingen, par courriers du vice-président de la chambre en date du 27 mars 2025. Le maire de la commune a été informé qu'il disposait d'un délai de production de ses réponses ou observations s'achevant au 2 avril. Ses observations ont été enregistrées à la chambre le 2 avril 2025.

(4) Le comptable de la commune a par ailleurs communiqué à la chambre le 4 avril 2025 le compte de gestion de la commune pour l'exercice 2024.

1.2 Sur la compétence de la chambre et la recevabilité de la saisine

(5) La saisine concernant une commune du département du Haut-Rhin et portant sur une dépense potentiellement obligatoire pour la commune de Hindlingen dès lors qu'elle a conclu avec la Caisse d'Épargne un contrat portant sur la mise à disposition par cet établissement d'un financement, la chambre régionale des comptes Grand Est est compétente pour examiner la demande de Maître Bernard Lévy en application de l'article L. 1612-15 du CGCT précité.

(6) Aux termes des articles R. 1612-32 et R. 1612-34 du CGCT, *« la saisine de la chambre régionale des comptes prévue à l'article L. 1612-15 doit être motivée, chiffrée et appuyée de toutes justifications utiles, et notamment du budget voté et, le cas échéant, des décisions qui l'ont modifié »* et *« la chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate notamment la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir »*.

(7) Maître Bernard Lévy représente les intérêts de la Caisse d'Épargne Grand Est Europe qui, en tant qu'établissement bancaire ayant prêté des deniers à la commune, a légalement qualité pour saisir la chambre. Maître Lévy ayant communiqué à la chambre une demande motivée, chiffrée et appuyée de justifications utiles, la saisine est recevable.

1.3 Sur le délai imparti à la chambre pour se prononcer

(8) Aux termes de l'article R. 1612-8 du CGCT, *« lorsque la chambre régionale des comptes est saisie par le représentant de l'État d'une décision budgétaire ou d'un compte administratif, le délai dont elle dispose pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise selon le cas par les articles R. 1612-16, R. 1612-19, R. 1612-23, R. 1612-24 et R. 1612-27. Ces dispositions sont applicables lorsque la chambre est saisie d'une demande d'inscription d'une dépense obligatoire au budget d'une collectivité ou d'un établissement public local »*.

(9) Par ailleurs, l'article R. 1612-23 du CGCT prévoit que *« lorsque l'auteur de la demande n'a pu obtenir les documents budgétaires, le président de la chambre régionale des comptes se les fait communiquer par le représentant de l'État. »*

(10) En l'absence de budget voté par la commune pour l'exercice 2025 à la date à laquelle le contrôle a été ouvert, il y a lieu pour la chambre de joindre aux différentes pièces dont la production est requise pour l'examen de cette affaire, le compte de gestion de la commune pour l'exercice 2024, communiqué le 4 avril 2025 par le comptable de la commune. En conséquence, le délai dont elle dispose pour formuler son avis a commencé à courir le 4 avril 2025.

2 SUR LE CARACTERE OBLIGATOIRE DE LA DÉPENSE

(11) Il résulte des dispositions précitées de l'article L. 1612-15 du CGCT, que la chambre régionale des comptes ne peut constater qu'une dépense est obligatoire pour une commune qu'en ce qui concerne les dettes échues, certaines, liquides, non sérieusement contestées dans leur principe et dans leur montant, quelle que soit l'origine de l'obligation dont procède la dette.

(12) Par avis n° 2024-0028 rendu le 10 juillet 2024 sur le défaut d'inscription d'une dépense obligatoire au budget de la commune de Hindlingen, la chambre régionale des comptes Grand Est a constaté que la ligne de trésorerie de 200 000 € mobilisée le 15 janvier 2022 par la commune avait été remboursée le 3 mars 2022 par virement SEPA exécuté par le comptable de la commune, que la balance générale des comptes du budget principal de la commune pour les exercices 2022 et 2023 faisaient apparaître un solde nul sur le compte 5193 enregistrant les opérations de ligne de trésorerie de la commune, qu'en conséquence, il n'y avait pas lieu pour la chambre de se prononcer sur le caractère obligatoire pour la commune de Hindlingen de la dépense de 209 888,17 € revendiquée par la Caisse d'Épargne Grand Est Europe.

(13) Par requête introduite le 9 septembre 2024 auprès du tribunal administratif de Strasbourg, la Caisse d'Épargne Grand Est a demandé, par l'intermédiaire de son conseil, l'annulation de l'avis précité de la chambre. À la date du présent avis, le juge administratif ne s'était pas prononcé sur ce recours.

(14) Il ne ressort, par ailleurs, de la présente saisine, nonobstant la présentation d'états de compte établis par l'établissement, aucun élément nouveau par rapport à ceux que la chambre a pris en considération pour formuler son avis le 10 juillet 2024. En particulier, le compte de gestion de l'exercice 2024 ne fait apparaître aucun mouvement sur le compte 5193, ni aucun changement du solde de ce compte à la clôture de l'exercice 2024, par rapport à la situation précédemment constatée à la clôture des exercices 2022 et 2023.

(15) En conséquence, il n'y a pas lieu pour la chambre de se prononcer, à nouveau, sur le caractère obligatoire pour la commune de Hindlingen de la dépense de 209 888,17 € revendiquée par la Caisse d'Épargne Grand Est Europe.

PAR CES MOTIFS,

Article 1 : Déclare recevable la saisine de Maître Bernard Lévy, au titre de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;

Article 2 : Constate que les motifs à l'appui de cette saisine sont identiques à ceux sur lesquels la chambre s'est prononcée dans son avis n° 2024-0028 rendu le 10 juillet 2024 ;

Article 3 : Rappelle que l’auteur de la saisine a engagé le 9 septembre 2024 un recours en annulation de cet avis pour lequel le tribunal administratif de Strasbourg n’a pas rendu sa décision à la date du présent avis ;

Article 4 : Constate qu’aucun élément présenté à l’appui de la présente saisine ou ressortant des comptes de la commune à la clôture de l’exercice 2024 ne justifie, en l’état, un réexamen de cette affaire au fond par la chambre ;

Article 5 : Dit qu’il n’y a pas lieu pour la chambre de se prononcer, à nouveau, sur le caractère obligatoire pour la commune de Hindlingen de la dépense de 209 888,17 € correspondant au remboursement de cette ligne de trésorerie et au règlement des intérêts afférents ;

Article 6 : Déclare la procédure close ;

Article 7 : Rappelle au maire de la commune de Hindlingen qu’en application des dispositions de l’article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l’avis rendu par la chambre ; cet avis faisant après sa présentation au conseil municipal l’objet d’une publicité.

Le présent avis sera notifié :

- à Maître Bernard Lévy, auteur de la saisine ;
- au représentant légal de la Caisse d’Épargne Grand Est Europe ;
- au préfet du Haut-Rhin ;
- au maire de la commune de Hindlingen.

Copie sera adressée :

- au responsable du service de gestion comptable d’Altkirch - comptable de la commune d’Hindlingen ;
- au directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin.

Fait et délibéré à Metz, en la chambre régionale des comptes Grand Est, le 29 avril 2025.

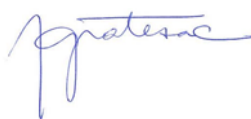
Le Président de séance,

signé

Philippe BUZZI

Voie et délais de recours (article R. 421-1 du code justice administrative) : la présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Collationné, certifié conforme à la minute déposée au greffe de
la Chambre régionale des comptes Grand Est, par moi
À Metz, le 6 mai 2025



Patrick GRATESAC, secrétaire général